

Décision IG.23/9

Identification et conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée, y compris les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles à leur vingtième réunion,

Vu le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée, notamment son article 8 et son annexe I, respectivement sur l'établissement de la Liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne et sur les critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste,

Rappelant la décision IG.17/12, adoptée par les Parties contractantes à leur quinzième réunion (CdP 15) (Almerie, Espagne, 15-18 janvier 2008) relative à la Procédure de révision des aires inscrites sur la Liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne, énonçant que pour chaque aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne, une révision périodique devrait être effectuée tous les six ans par une Commission technique consultative mixte nationale/indépendante,

Rappelant aussi la décision IG.19/13, adoptée par les Parties contractantes à leur seizième réunion (CdP 16) (Marrakesh, Maroc, 3-5 novembre 2009), sur le programme régional de travail pour les aires protégées marines et côtières de la Méditerranée, y compris en haute-mer,

Rappelant encore les décisions IG.22/13 et IG.22/14, adoptées par les Parties contractantes à leur dix-neuvième réunion (CdP 19) (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016) respectivement sur la feuille de route pour un réseau complet et cohérent d'aires marines protégées bien gérées afin d'atteindre la cible 11 d'Aichi en Méditerranée et sur la liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne,

Tenant compte des objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, incluant les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, de la Convention sur la diversité biologique, les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et l'Agenda 2030 pour le développement durable incluant les objectifs de développement durable, en particulier l'Objectif 14,

Notant les résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du programme régional de travail pour les aires protégées marines et côtières de la mer Méditerranée, y compris en haute-mer, soutenu par la Feuille de route pour un réseau complet et cohérent d'aires marines protégées bien gérées afin d'atteindre l'Objectif 11 d'Aichi en Méditerranée¹,

Se félicitant des efforts déployés par les Parties contractantes dans l'établissement et la gestion efficaces d'aires marines protégées, contribuant ainsi à un réseau complet et cohérent d'aires marines protégées bien gérées dans la région méditerranéenne,

S'engageant à rationaliser davantage les objectifs écologiques du Plan d'Action pour la Méditerranée et le Bon Etat Ecologique et les cibles associées, ainsi que le Programme intégré d'évaluation et de surveillance de la mer Méditerranée et du littoral et les critères d'évaluation connexes dans les plans de gestion des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne et des aires marines protégées,

Ayant examiné la proposition faite par la France, conformément à l'Article 9 (3) du Protocole relatif aux Aires Spécialement Biologiques et à la Diversité Biologique, d'inscrire une nouvelle aire sur la Liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne, et l'accord conclu à cet égard par les points focaux pour les aires spécialement protégées à la treizième réunion,

Ayant examiné la proposition faite par l'Espagne, conformément à l'Article 9 (3) du Protocole relatif aux Aires Spécialement Biologiques et à la Diversité Biologique, d'inscrire la nouvelle aire Corridor migratoire des cétacés sur la Liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance

¹Voir UNEP(DEPI)/MED WG.443/Inf.9.

Méditerranéenne, et la discussion à ce sujet par les Points focaux pour les Aires Spécialement Protégées à leur treizième réunion.

1. *Décident* d'inscrire le Parc national des Calanques (France) sur la Liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne ;
2. *Accueillent favorablement* la proposition faite par l'Espagne et reconnaissent la valeur régionale du Corridor migratoire des cétacés et la base scientifique solide fournie pour l'inclusion de cette aire dans la liste, et encouragent l'Espagne à finaliser les procédures en cours au niveau national pour lui reconnaître le statut d'AMP en lien avec le Protocole ASP DB dans le but de formaliser à la 21^e Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention son inclusion définitive dans la liste ASPIM ;
3. *Encouragent* les Parties contractantes à renforcer leurs efforts pour élargir la Liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne ;
4. *Encouragent également* les Parties contractantes à entreprendre davantage d'efforts pour améliorer la gestion des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne, en renforçant la collaboration à travers la promotion d'outils tels que les partenariats de jumelage ou d'autres mécanismes éprouvés pour le développement et la gestion des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne, contribuant ainsi à un réseau complet et cohérent d'aires marines protégées bien gérées dans la région méditerranéenne ;
5. *Encouragent davantage* les Parties contractantes à assurer la participation des parties prenantes aux niveaux national et local en vue de faciliter un processus complet et participatif dans le développement et la gestion des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne ;
6. *Demandent* au Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées de continuer à appuyer l'utilisation du Système en ligne d'évaluation des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne pour évaluer les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne nationales côtières et de tester le Système en ligne d'évaluation des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne pour les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne transfrontalières et de haute mer ;
7. *Demandent également* au Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées de travailler avec les autorités compétentes en Espagne, en France, en Italie, au Liban, à Monaco, et en Tunisie, afin d'effectuer l'examen périodique ordinaire pour les dix-neuf aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne listées ci-dessous, conformément à la procédure établie par la décision IG.17/12 adoptée par les Parties contractantes à leur quinzième réunion, et de porter les résultats de ce processus d'examen à l'attention des Parties contractantes à leur vingt-et-unième réunion.

Les sept aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne suivantes doivent être évaluées en 2018 :

- Parc marin de la Côte Bleue (France)
- Archipel des Embiez-Six Fours (France)
- Aire Marine Protégée de Porto Cesareo (Italie)
- Aire Marine Protégée de Capo Carbonara (Italie)
- Aire Marine Protégée de Penisola del Sinis - Isola di Mal di Ventre (Italie)
- Réserve naturelle de la Côte de Tyre (Liban)
- Réserve Naturelle des îles des Palmiers (Liban)

Les douze aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne suivantes doivent être évaluées en 2019 :

- Ile d'Alboran (Espagne)
- Parc naturel de Cabo de Gata-Níjar (Espagne)
- Fond marin du Levant d'Almeria (Espagne)
- Parc naturel de Cap de Creus (Espagne)
- Iles Medes (Espagne)
- Mar Menor et côte méditerranéenne orientale de la région de Murcie (Espagne)
- Iles Columbretes (Espagne)
- Port-Cros (France)
- Sanctuaire Pelagos pour la conservation des mammifères marins (France, Italie et Monaco)
- Archipel de la Galite (Tunisie)
- Iles Kneiss (Tunisie)
- Parc national de Zembra et Zembretta (Tunisie)

